**Bilan des revendications, pratiques et positions féministe de l’AESPEP**

* L’AÉSPEP se positionne pour des pratiques sexuelles libres et consentantes, et rejette toutes formes de violences sexuelles, que ces violences soient physiques ou discursives.
* L’AÉSPEP dénonce l’utilisation de slogans et/ou de pancartes et/ou de vidéos promotionnelles et/ou publicitaires faisant référence au sexe de façon dégradante ou faisant référence au viol.
* L’AÉSPEP se positionne pour et encourage l’égalité entre les hommes et les femmes, c’est-à- dire que l’AÉSPEP développe des outils féministes (comme la féminisation et la promotion de l’alternance hommes/femmes), qu’elle laisse place à des espaces de réflexions entre les étudiants et les étudiantes en PEP dans une perspective féministe, et qu’elle supporte les luttes et les mouvements des femmes et qu’elle féminise ses statuts et règlements et l’ensemble de ses communications.
* L’AÉSPEP se positionne clairement et publiquement pour le respect de toute opinion exprimée dans les rencontres formelles (AG, comité, etc.) et informelles, entre les membres de l’AÉSPEP, dans la mesure où ces opinions ne véhiculent pas un message haineux, raciste, sexiste, homophobe ou transphobe.
* Que l’AESPEP rappelle au congrès de l’ASSÉ que le féminisme est pluriel et que cela implique une diversité des tactiques.
* Considérant les positions pro-féministes de l’AÉSPEP ; QUE l'AÉSPEP s'engage à intégrer dans la structure du programme tout nouveau cours traitant du féminisme en science politique et en philosophie afin qu'il soit disponible en tant que cours à option.
* Article 18 : Conseil Féministe

Le conseil féministe est une instance décisionnelle. En ce sens, il peut se positionner sur certains sujets et confier des mandats à l’exécutif. Il a toutefois une portée décisionnelle restreinte en ce qu’il ne peut se prononcer sur des sujets sans rapport avec la cause féministe. Il s’agit d’une instance mixte dans sa réflexion, mais non-mixte dans sa prise de décision. C’est-à- dire que tous et toutes les membres peuvent s’y prononcer, mais que le droit de vote est réservé aux personnes de sexe et/ou de genre féminin. Les positions et mandats adoptés dans cette instance ont le même statut que ceux adoptés en AG, mais toute décision du conseil ayant un impact sur la Charte doit être entérinée par l’AG.

Le quorum minimal nécessaire à la tenue du Conseil féministe est du tiers des personnes de sexe et/ou de genre féminin qui soient membres de l’AÉSPEP ou de trois personnes de sexe et/ou de genre féminin dans le cas où il y aurait moins de neuf personnes de sexe et/ou de genre féminin qui soient membres de l’AÉSPEP. Le conseil féministe doit être convoqué au moins une fois à la session d’automne et une fois à la session d’hiver avec un préavis minimal d’une semaine pour tous et toutes les membres. Il peut être convoqué indépendamment d’une AG comme il peut être convoqué à l’intérieur d’une AG à condition que la convocation de l’AG précise que le conseil féministe se réunira à l’intérieur de l’AG. Dans tous les cas, le conseil féministe doit être présidé par une personne de sexe et/ou de genre féminin. N’importe quel-le membre de l’AÉSPEP peut demander la réunion du Conseil. Il ou elle doit en faire la demande au président ou à la présidente qui dispose alors de 3 jours pour convoquer le Conseil, qui doit se tenir au minimum dans les 7 jours et au maximum dans les 14 jours suivants sa convocation. Toutes les procédures ne figurant pas dans le présent article sont les mêmes que lors de la tenue d’une AG.

Caucus non-mixte :

Si le contexte le demande, il est possible pour les personnes de sexe et/ou de genre féminin de se réunir entre elles pour discuter de certains sujets sensibles, mais non d’adopter une position ou une résolution (excepté en ce qui concerne la levée de l’exclusivité du vote pour les personnes et sexe et/ou de genre féminin). Le caucus non-mixte se forme dès qu’une personne de sexe et/ou de genre féminin en exprime le besoin. La discussion en caucus non-mixte repose sur la bonne foi de la personne en demandant la formation et ne doit en aucun cas servir à exclure du dialogue les membres masculins de l’AÉSPEP. Ainsi, si l’animatrice d’assemblée considère que la demande de caucus repose sur la mauvaise foi de la personne en faisant la demande, elle peut refuser la formation du caucus. Il est possible d’appeler de la décision de l’animatrice selon les procédures d’appel de la décision du praesidium habituelles. Au retour en conseil mixte, l’animatrice d’assemblée doit résumer les propos tenus en caucus sans divulguer les informations pouvant nuire à l’anonymat procuré par le caucus.

Levée du droit de vote exclusivement féminin :

Le conseil peut, s’il le juge nécessaire, donner un droit de vote selon les modalités qui lui conviennent à l’ensemble des membres de l’AÉSPEP sur des questions particulières. La levée de l’exclusivité du droit de vote accordée aux personnes de sexe et de genre féminin demande le 2/3 des voix et le vote doit se faire en caucus non-mixte